

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 06/07/2026

VOI.26.00.A02121

OBJET : Arrêté permanent de circulation

**RUE SOEUR MARCELLE BAVEREZ, CHEMIN DU CHATEAU
DE VREGILLE et RUE GASPARD GRESLY**

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique :

ARRÊTE

Article 1 : La zone dénommée CHATEAU GALLAND, définie par les voies suivantes :

- RUE SOEUR MARCELLE BAVEREZ
- CHEMIN DU CHATEAU DE VREGILLE
- RUE GASPARD GRESLY

constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

La signalisation verticale permanente de type B52 (entrée de zone) et B53 (sortie de zone) est mise en place :

- RUE SOEUR MARCELLE BAVEREZ au droit du CHEMIN DE SERRE
- RUE SOEUR MARCELLE BAVEREZ au droit du CHEMIN DES TILLEROYES
- RUE GASPARD GRESLY au droit du CHEMIN DES TILLEROYES

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 3 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.



Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Le Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le ~~6~~ **6** **JUIL. 2026**

Pour le Maire,
Par délégation,

Cédric VOIRIN
Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public